Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance

APICIL PRÉVOYANCE

CCN ORGANISMES DE FORMATION — IDCC 1516

Régime conventionnel obligatoire – PERSONNEL CADRE et NON-CADRES

En vigueur à compter du 1er janvier 2025

GARANTIES	PERSONNEL CADRE* ET NON-CADRES**
GARANTIES DECES (1)	
Capital décès toutes causes	
Décès du salarié quelle que soit sa situation de famille (capital de base)	300 % du salaire de référence
Majoration par personne à charge	+ 30% du capital de base
Majoration du capital décès en cas de décès accidentel	
Décès du salarié consécutif à un accident de la circulation (2)	300 % du salaire de référence + 30% du capital de base ci-dessus
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet) Capital versé aux personnes à charge, réparti par parts égales entre elles	
Décès postérieur (quelle qu'en soit la cause) du conjoint (n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du régime) ayant au moins une personne à charge au jour de son décès et qui était initialement à charge au jour du décès du salarié	100 % du capital décès toutes causes (capital de base et majoration par personne à charge)
Décès simultané (quelle qu'en soit la cause sauf accident de la circulation (2)) du conjoint (n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du régime) ayant au moins une personne à charge	100 % du capital décès toutes causes (capital de base et majoration par personne à charge)
Décès suite à un accident de la circulation (2) du conjoint (n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du régime) simultanément à celui du salarié, alors qu'ils ont au moins une personne à charge	100 % du capital décès toutes causes (capital de base et majoration par personne à charge)
Allocations obsèques	
Décès du salarié ou du conjoint	100% PMSS (3) dans la limite des frais engagés
Décès d'un enfant ou d'une autre personne à charge	50% PMSS (3) dans la limite des frais engagés
Perte totale et irréversible d'autonomie toutes causes	
Perte totale et irréversible d'autonomie du salarié	Versement par anticipation au salarié de 100 % du capital décès toutes causes, hors majoration par personne à charge (4)
Perte totale et irréversible d'autonomie du conjoint (n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du régime) postérieurement au décès du salarié, alors qu'il reste au moins une personne à charge à cette date qui était initialement à charge au jour du décès du salarié	Versement par anticipation de 100 % du capital décès toutes causes, y compris la majoration par personne à charge (capital de base versé au conjoint, et majorations aux personnes concernées) (5)

Rente éducation - assurée par l'OCIRP * **	
Jusqu'au 6e anniversaire de l'enfant à charge	9 % du salaire de référence (montant annuel)
De 6 ans au 16e anniversaire de l'enfant à charge	12 % du salaire de référence (montant annuel)
De 16 ans au 18e anniversaire sans condition ou jusqu'au 25e anniversaire de l'enfant à charge sous conditions	15 % du salaire de référence (montant annuel)
GARANTIES ARRET DE TRAVAIL	
Incapacité temporaire de travail	
Incapacité temporaire du salarié ayant plus d'un an d'ancienneté et bénéficiant d'un maintien de salaire : **Franchise** : indemnisation en relais (dès que cesse le droit à rémunération totale du souscripteur au titre de ses obligations conventionnelles de maintien de salaire) et en complément de la deuxième période de maintien de salaire par le souscripteur au titre de ses obligations conventionnelles de maintien de salaire Incapacité temporaire du salarié justifiant de moins d'un an d'ancienneté **(6)** : **Franchise** : 3 jours en cas de maladie ou d'accident de la vie privée, aucune franchise n'est appliquée en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle	Versement d'indemnités journalières complémentaires (montant journalier) : 83 % de la 365e partie du salaire de référence Sous déduction des indemnités brutes de la Sécurité sociale (reconstituées théoriquement pour les assurés n'y ouvrant pas droit en raison du montant cotisé ou heures travaillées insuffisants) et de l'éventuel salaire de l'employeur
Invalidité permanente	
Invalidité de 1re ou 2e ou 3e catégorie	Versement d'une rente complémentaire (montant annuel) : 83 % du salaire de référence (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et de l'éventuel salaire de l'employeur)
Incapacité permanente de travail	
Incapacité permanente professionnelle avec un taux d'incapacité au moins égal à 33 %	Versement d'une rente complémentaire (montant annuel) : 83 % du salaire de référence (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et de l'éventuel salaire de l'employeur)

* Salarié relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 ou Salarié relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 et salarié défini par convention ou accord agréé par APEC (ancien Article 36)

** Salarié ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 ou Salarié ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 et salarié non défini par convention ou accord agréé par APEC (hors ancien Article 36)

(1) Versement du capital décès : sur production d'un certificat de décès, un acompte équivalant aux salaires bruts soumis à cotisation au cours des 3 derniers mois est versé sous huitaine. La régularisation du solde sera faite dans un délai de 3 mois par l'organisme assureur.

Le montant global des capitaux versés au titre d'un décès ne peut toutefois être supérieur à 960 % du salaire de référence, majorations pour personnes à charge comprises. L'éventuelle réduction induite par ce plafonnement est appliquée dans la même proportion à chacun des bénéficiaires.

(2) Accident de la circulation du salarié survenu exclusivement dans l'exercice de fonctions professionnelles ou représentatives (au sens de l'article L.2141-4 du Code du travail), quel que soit le mode de transport.

(3) PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale, en vigueur à la date du décès.

(4) Le versement par anticipation met fin à la garantie décès du salarié à l'exception des majorations du capital qui restent dues en cas de décès du salarié survenant postérieurement, s'il existe au moins une personne à charge à son décès.

(5) Le versement par anticipation met fin à la garantie décès du conjoint.

(6) Sous réserve :

- de justifier, selon la formule la plus favorable à l'assuré, soit d'une ancienneté de 3 mois continue ou discontinue, soit de 75 jours réellement travaillés au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail ;
- et que la durée de l'arrêt de travail soit au moins égale à 21 jours consécutifs

***OCIRP** : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance - Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale - 17 rue de Marignan – 75008 Paris